

Arrêt

n° 320 875 du 30 janvier 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître M. da CUNHA FERREIRA GONÇALVES**
Rue Xavier de Bue 26
1180 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 septembre 2024, par X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 8 mai 2024.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2025 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 17 janvier 2025.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge en 2011, muni d'un visa pour études. Le requérant a été mis en possession d'une carte A, renouvelée à plusieurs reprises jusqu'au 31 octobre 2023.

1.2. Le 6 octobre 2023, le requérant a introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour en qualité d'étudiant.

1.3. Le 21 février 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de renouvellement précitée. Le même jour, la partie défenderesse a informé le requérant qu'elle envisageait de lui donner un ordre de quitter le territoire et l'a invité à faire valoir des informations importantes à cet égard.

1.4. Le 27 février 2024 et le 25 avril 2024, le requérant a adressé à la partie défenderesse deux courriels « droit d'être entendu ».

1.5. Le 6 mai 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) à l'encontre du requérant. Le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision, celle-ci ayant été retirée le 29 juillet 2024.

1.6. Le 8 mai la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) à l'encontre du requérant. Cet ordre de quitter le territoire, qui constitue l'acte attaqué, est motivé comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjournier plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

MOTIFS EN FAITS

Considérant que la demande de renouvellement de titre de séjour temporaire de l'intéressé en qualité d'étudiant a été refusée le 21/02/2024 en application des articles 61/1/4 § 2, 6° de la loi et 104 de l'arrêté royal en raison d'une prolongation excessive des études ;

Considérant que cette décision ainsi qu'un droit d'être entendu ont été notifiés à l'intéressé le 27/02/2024 ;

Considérant que les arguments invoqués par l'intéressé dans le cadre de son droit d'être entendu exercé le 27/02/2024 et le 25/04/2024, tendent à justifier son parcours académique.

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour (carte A) de l'intéressé en qualité d'étudiant pour l'année académique 2023-2024 a déjà fait l'objet d'une décision de refus en date du 21/02/2024 ; que par conséquent, ceux-ci ne seront pas pris en considération puisque notre courrier du 21/02/2024 concerne uniquement la communication de toute information qui pourrait empêcher la prise d'une décision d'éloignement.

Conformément à l'article 74/13 de la loi précitée, il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de l'intéressé. Toutefois, il ne ressort pas du dossier que l'intéressé a un ou des enfant(s) en Belgique et dans le cadre de son droit d'être entendu il n'invoque pas non plus cet élément. Il en est de même pour sa vie familiale (en effet, il n'indique pas que des membres de sa famille résident en Belgique). Enfin, l'intéressé ne fait pas mention de problèmes de santé empêchant un retour au pays d'origine et le dossier ne comporte aucun élément à ce sujet.

En exécution de l'article 104/1 ou 104/3, § 4⁽¹⁾ de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision/au plus tard le⁽⁴⁾».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation : « *Des articles 7, 62, 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs, De l'erreur manifeste d'appréciation, du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration, De l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et 22 de la Constitution ; Des articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme* ».

2.2. Dans une première branche, en réalité unique, le requérant fait valoir ce qui suit : « *dans un arrêt du 9 juin 2022, n° 253.942, le Conseil d'Etat, siégeant en cassation administrative, a rappelé que [...] ; Votre conseil a dit pour droit, dans un arrêt n° 290 083 du 12 juin 2023, que : [...] Partant, Votre conseil ajoute : [...] arrêt n° 293 465 du 31 août 2023 dans l'affaire X / I Cet arrêt marque une évolution dans la jurisprudence du Conseil d'Etat concernant l'étendue de l'obligation de motivation qui pèse sur la partie défenderesse. [...].*

En l'espèce, dans la décision du 6 mai 2024 la défenderesse avait omis de reprendre l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ; Dans une note interne, la défenderesse indique « Oubli mention art 74/13 ds annexe 33 bis du 06/05 à création nouveau document » Elle estime dès lors que la simple mention de la loi suffit à considérer de l'exigence légale de l'article 74/13 a été respectée ; Alors que, toute décision administrative se doit d'être motivée en fait et en droit de manière précise et exacte ; Tel n'est pas le cas en espèce !; Qu'il résulte de cette disposition que la partie adverse doit motiver l'ordre de quitter le territoire de sorte que la requérante puisse comprendre la décision prise à son encontre ; Que votre Conseil a dit pour droit que l'Office des étrangers devait se prononcer sur l'illégalité ou non du séjour de l'étranger avant de notifier un

ordre de quitter le territoire sous peine de violer le principe de motivation formelle des actes administratifs (CCE, 28 février 2014, n°119 939, affaire 137 564/III) ; Que toutefois, il ne semble pas que la partie adverse a motivé sa décision au regard de cette obligation puisque la motivation fait fi de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ; Que la simple mention de l'article et d'un texte interchangeable et stéréotypée ne peuvent suffire ; En effet, la motivation doit tenir « compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné » ; Tel n'est pas le cas en espèce ; Que de plus, la Cour européenne des Droits de l'Homme dans son arrêt du 30 mai 2023, Azzaqui c. Pays-Bas, req. n° 8757/20, a rappelé la nécessité de prendre en considération la condition médicale globale d'une personne lors d'une décision d'expulsion ; Tel n'est pas le cas en espèce ; De plus, votre Conseil n'a pas manqué de rappeler que [...] Arrêt CCE 308 666, du 21 juin 2024 dans l'affaire 310 568/I Ou est l'examen rigoureux de la cause ? ; Rappelons également que votre conseil a dit pour droit que : [...] (Arrêt n° 284 182 du 31 janvier 2023) ; Il est manifeste que la décision attaquée est prise en violation de l'arrêt du Conseil d'État rappelé ci-avant ; La motivation est insuffisante, pour ne pas dire inexistante, et elle ne permet pas au requérant de comprendre comment son état de santé a été pris en considération ou encore sa vie de famille ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle de légalité. Dans le cadre de ce contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : [...]*

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le ou de mettre fin à son séjour. [...].

Le Conseil observe par ailleurs que l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur le constat, conforme à l'article 7 alinéa 1^{er}, 13°, précité, selon lequel « *la demande de renouvellement de titre de séjour temporaire de l'intéressée en qualité d'étudiante a fait l'objet d'une décision de refus en date du 05.02.2024* ».

3.3. S'agissant plus particulièrement du grief relatif à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil d'État a jugé dans son arrêt n° 253 942 du 9 juin 2022 en ces termes : « *L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée. [...] Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre [...] cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique [...] eu égard à la portée qu'a cette mesure* ».

En l'espèce, le requérant estime que la motivation de la partie défenderesse est « *insuffisante, pour ne pas dire inexistante* » et qu'elle ne lui permet pas « *de comprendre comment son état de santé a été pris en considération ou encore sa vie de famille* ».

Or, force est de constater que la motivation de l'ordre de quitter le territoire attaqué expose comment la partie défenderesse a respecté les exigences de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en tenant compte de la vie familiale du requérant et de son état de santé. La partie défenderesse a ainsi relevé que « *[c]onformément à l'article 74/13 de la loi précitée, il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de l'intéressé. Toutefois, il ne ressort pas du dossier que l'intéressé a un ou des enfant(s) en Belgique et dans le cadre de son droit d'être entendu il n'invoque pas non plus cet élément. Il en est de même pour sa vie familiale (en effet, il n'indique pas que des membres de sa famille résident en Belgique). Enfin, l'intéressé ne fait pas mention de problèmes de santé empêchant un retour au pays d'origine et le dossier ne comporte aucun élément à ce sujet* ». Cette motivation se vérifie au dossier administratif et n'est nullement contestée par le requérant qui se limite à indiquer que « *la simple mention de l'article [74/13 de la loi du 15 décembre 1980] et d'un texte*

interchangeable et stéréotypée ne peuvent suffire » sans toutefois indiquer quels éléments, relatifs à sa vie familiale ou à son état de santé, n'auraient pas été adéquatement analysés par la partie défenderesse dans le cadre de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Quant à la jurisprudence invoquée par le requérant, il ne convient pas d'y avoir égard dans la mesure où ce dernier reste en défaut de démontrer que sa situation serait comparable à celle ayant donné lieu aux arrêts cités.

Partant, il n'y a ni violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ni violation de l'obligation de motivation formelle.

3.4. Le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille vingt-cinq, par :

M. OSWALD, premier président,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON M. OSWALD